

## Régime de subvention Mebar II

Depuis 1993, le régime de subvention Mebar de la Région wallonne a octroyé une prime de 1.365 € maximum à plus de 20.000 ménages à revenu modeste pour les inciter à réaliser des travaux leur permettant d'économiser l'énergie ou de bénéficier d'un confort décent.

L'arrêté pris par le Gouvernement wallon le 23 décembre 1998 consiste à allouer une subvention aux ménages à revenu modeste en application de l'article 2 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

La prime s'élève à un maximum de 1.365 € TVAC pour les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration majoré de 20 %.



Wallonie

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW  
DGO 4 - DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE  
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT,  
PATRIMOINE ET ENERGIE

Chaussée de Liège 140-142 • 5100 NAMUR

Tél.: 081 48 63 97 ou 081 48 64 14  
Fax: 081 48 63 28

dominique.wanlin@spw.wallonie.be  
ou  
catherine.masson@spw.wallonie.be

<http://energie.wallonie.be>

### Les Guichets de l'énergie:

16 bureaux répartis à travers la Wallonie.  
Pour obtenir leurs coordonnées,  
contactez le numéro vert  
de la Région wallonne, l'appel est gratuit

**0800 11 901**

Arrêté du Gouvernement wallon  
du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi  
de subventions aux ménages à revenu modeste  
pour l'utilisation rationnelle et efficace de  
l'énergie



Wallonie

**Les bénéficiaires** de la subvention sont les ménages, propriétaires ou locataires, dont les ressources sont inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration majoré de 20 %. Ce montant, régulièrement actualisé, se trouve sur le site <http://energie.wallonie.be>

- Par "ménage", il faut comprendre le couple, une personne isolée, des co-habitants, ... résidant dans un même logement.
- Les ressources sont l'ensemble des moyens d'existence mensuels dont dispose un ménage; n'entrent pas en considération dans le calcul des revenus:
  - les allocations familiales;
  - les revenus immunisés dans le cadre du droit à l'intégration sociale;
  - les revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail ALE;
  - les pensions alimentaires versées en faveur des enfants;
  - pour les personnes handicapées, le montant de l'allocation d'intégration ou de l'allocation d'aide aux personnes âgées, conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

**Le montant** de la subvention s'élève à 1.365 €.

**Les travaux autorisés** dans le logement principal (menuiserie, isolation, appareils de chauffage décentralisés et centralisés) sont repris à l'annexe I de l'arrêté et doivent impérativement être exécutés par l'entreprise désignée par la Région wallonne.

- Dans le logement social, le seul investissement désormais autorisé est le placement d'un poêle, et ce seulement si le logement individuel **ne** dispose **pas** d'un équipement de chauffage initial. Dès lors, les dossiers introduits par des personnes occupant un logement social qui sont privées de chauffage soit suite à une déficience de l'équipement existant ou soit à une coupure d'énergie ne sont pas recevables.
- Dans les chalets ou caravanes situés dans les campings ou les parcs résidentiels de week-end, seul le placement d'un appareil de chauffage décentralisé est autorisé.

#### **Introduction de la demande**

Le CPAS est le seul interlocuteur des personnes sollicitant la subvention. Le travailleur social complète et fait signer le document repris à l'annexe II de l'arrêté et le transmet ensuite à la Division de l'Energie (administration). Doivent être joints au dossier:

- tout document relatif aux revenus du ménage indiquant le taux journalier pour les allocations de chômage et de mutuelle, et les 6 dernières fiches de paie pour un travailleur et/ou le dernier extrait de compte avec les détails clairs;

- un formulaire établi par la commune et relatif à la composition du ménage ou une déclaration sur l'honneur du demandeur, approuvée par le CPAS, précisant la composition du ménage.

#### **Procédure**

Le **CPAS** d'initiative ou un **demandeur** s'adresse au CPAS qui transmet le dossier complet à l'administration.

**L'administration** notifie sa décision au demandeur dans les 21 jours ouvrables de la réception du dossier et informe le Guichet de l'Energie.

**Le Guichet de l'Energie** effectue la visite préalable et rend un avis sur les travaux à réaliser, demande le devis à l'entreprise, demande l'avis du propriétaire si nécessaire, transmet le dossier complet à l'administration.

**L'administration** adresse la bon de commande à l'entreprise désignée annuellement.

**L'entreprise** réalise les travaux, informe le Guichet de l'Energie de leur bonne fin et envoie la facture au Guichet de l'Energie.

**Le Guichet de l'Energie** procède à la vérification de la bonne mise en œuvre des travaux (avec le propriétaire si nécessaire) et transmet le dossier à l'administration.

**L'administration** liquide la facture à l'entrepreneur.